Fédération Drômoise des IGP viticoles - ODG Drôme



Bureau Viti 26 – Immeuble CER France Drôme Vaucluse ZA des Grands Crus – 1575, Chemin des Levées 26600 TAIN L'HERMITAGE

Tél. 04 75 07 80 06 - Portable : 06 12 02 41 03 Mail : viti26@orange.fr

CONVENTION POUR LE CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION DES APPORTEURS DE RAISINS EN CAVE COOPERATIVE

Entre les soussignés :
1 - Le Syndicat Fédération Drômoise des IGP viticoles, exerçant les missions d'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) des I.G.P. Méditerranée, Drôme, Coteaux des Baronnies, Collines rhodaniennes, Nord Ardèche, représenté par son président M. Adelin MARCHAUD, ci- après désigné l'« ODG ».
2 - La Cave Coopérative dePrésident Président M, ci-après désigné la « cave ».
Article 1 ^{er} - Objet de la convention La présente convention a pour objet la délégation par l'ODG de certaines de ses missions de contrôle interne à la cave. Ces contrôles portent sur le respect des conditions de production, établies dans les Cahiers des charges des indications géographiques protégées (IGP) susmentionnées, par les adhérents coopérateurs à la cave.
Article 2 - Contrôles réalisés par la cave coopérative Dans le cadre du contrôle interne, la cave coopérative réalise les contrôles des conditions de production des apporteurs dont les lots sont destinés à produire du vin IGP relevant des missions de gestion et de défense de l'ODG.

Ce contrôle sera effectué sur la base du parcellaire des adhérents coopérateurs renseigné au Casier Viticole Informatisé et de la déclaration de récolte et portera sur l'ensemble des apporteurs de la cave coopérative.

Au sein de la ca	ve
	est en charge du contrôle des apporteurs
	dispose à cet effet de la déclaration
	du casier Viticole informatisé et de la déclaration de récolte des apporteurs.

L'ODG est informé de tout manquement relevé au plus tard dans les deux jours qui suivent le constat.

Article 3 - Supervision par l'ODG

L'ODG supervisera les contrôles mentionnés à l'article 2 en procédant à un contrôle aléatoire de la cave coopérativesur le parcellaire de ses apporteurs.

En cas de constatation d'irrégularité par l'ODG, ce dernier en informe la cave par courrier recommandé avec accusé de réception.

La réception de ce constat entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 31 Décembre 2021 et sera reconduite tacitement sauf résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires, pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Le

Le Président de l'ODG Monsieur Adelin MARCHAUD Le Président de la Cave Coopérative M

